

Domaine : **Élèves**

En vigueur le : 17 avril 2001 (SP-01-33)

Politique : [GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs](#)

Révisée le :

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CODE VESTIMENTAIRE DANS LES ÉCOLES DU CONSEIL

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon reconnaît qu'il a, aux termes du paragraphe 302(2) de la *Loi sur l'éducation*, la responsabilité d'établir une directive administrative relativement au port d'une tenue vestimentaire appropriée par les élèves des écoles qui relèvent de sa compétence. Il appuie ainsi le droit de chaque élève de grandir dans un milieu scolaire qui favorise son développement spirituel, physique, intellectuel et affectif, et qui permet de créer un climat de vie où règnent le bonheur et le respect de soi et des autres.

Le Conseil reconnaît aussi que cette responsabilité, comme toute responsabilité liée à l'éducation des élèves dans ses écoles, en est une qui est partagée avec les écoles et leur personnel, les élèves et leur famille et la collectivité.

Enfin, le Conseil reconnaît et accepte qu'il a le devoir d'appuyer les valeurs de l'Église catholique en ce qui concerne les questions de la foi et de moralité, conformément au paragraphe 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

2. MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1. Le Conseil s'attend à ce que le code de vie de chaque école qui relève de sa compétence comprenne un énoncé décrivant les attentes de l'école relativement au port d'une tenue vestimentaire appropriée par les élèves qui la fréquentent.
- 2.2. Le code vestimentaire en question doit être élaboré en consultation avec tous les intervenants en cause : élèves, parents, personnel de l'école et conseil d'éducation catholique (CÉC). Afin d'en assurer une mise en œuvre harmonieuse et engagée, les écoles devraient rechercher une forte représentation de ces partenaires. La direction d'école doit aussi consulter la surintendance dont elle relève avant d'adopter le code vestimentaire.
- 2.3. Le code vestimentaire élaboré par les écoles doit appuyer les attentes générales suivantes :
 - 2.3.1. un habillement convenable aux activités qui se déroulent dans un milieu d'apprentissage scolaire;
 - 2.3.2. l'absence de messages inappropriés pour une école franco-catholique :
 - 2.3.2.1. messages pornographiques, sataniques, racistes, sexistes, portant atteinte aux droits de la personne ou aux croyances de l'Église, etc.;
 - 2.3.2.2. messages qui annoncent ou encouragent la consommation d'alcool;
 - 2.3.2.3. messages associés à tout usage de stupéfiants.

- 2.4. Dans le but d'éviter des dépenses supplémentaires aux parents lors de déménagements au sein du Conseil, les écoles qui choisissent d'établir un code vestimentaire comprenant un style d'uniforme d'habillement sont encouragées à se consulter afin d'élaborer des codes vestimentaires qui permettront une intégration plus harmonieuse des élèves d'une école à l'autre. Entre autres, le Conseil encourage les écoles à étudier les couleurs qui, depuis 1998, identifient le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario, soit le vert, le gris et le blanc.
- 2.5. Le Conseil reconnaît cependant que la décision finale en ce qui a trait au code vestimentaire d'une école relève des intervenants énumérés à l'article 2.2, dans la mesure du possible où cette décision respecte les attentes présentées aux articles 2.1 et 2.3.